

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du...,

Décète :

Article 1^{er} - Dans chaque bassin, le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique en application de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée. Cette mission poursuit son action jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – La mission émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Article 3 - La mission établit un état des lieux des linéaires de cours d'eau comprenant :

1° La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau superficielles dans l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

2° La mention de leur statut domanial ou non domanial ;

3° Les masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

Article 4 – La mission établit un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation. Cet état des lieux est constitué par :

1° Pour chaque territoire identifié, l'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires ;

2° Un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;

3° Des recommandations pour structurer les systèmes de protection.

Article 5 – La mission établit cet état des lieux en s'appuyant sur l'état des lieux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement et sur les plans de gestion des risques d'inondation définis à l'article L.566-7 du même code.

Article 6 – Au regard des missions qui lui sont dévolues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret, cette mission d'appui technique est présidée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant et comprend :

- 1° Le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant ;
- 2° Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin (DREAL de bassin) ou son représentant ;
- 3° Six représentants du collège de l'Etat du comité de bassin prévu à l'article D.213-17 du code de l'environnement, désignés par le préfet coordonnateur de bassin ;
- 4° Huit représentants élus par et parmi le collège des élus du comité de bassin prévu à l'article D213-17 du code de l'environnement, dont :
 - a) Un représentant des conseils régionaux ;
 - b) Un représentant du collège des conseils généraux ;
 - c) Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une zone montagneuse, le cas échéant ;
 - d) Un président de syndicat exerçant les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
 - e) Un président de commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin complète, en tant que de besoin, la composition de cette mission, en désignant des représentants de collectivités ou de leurs groupements, qui ne sont pas membres des comités de bassin, et dont les compétences sont utiles à l'exercice de la compétence.

La mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences paraissent particulièrement utiles à l'exercice de la mission.

La liste des membres de la mission est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le directeur de la DREAL de bassin en assure le secrétariat.

Les fonctions de membre de la mission ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres sont remboursés, selon les modalités prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé, à la charge de l'agence de l'eau correspondant à sa circonscription.

Article 7 – La mission peut s'appuyer sur les commissions territoriales prévues à l'article L.213-8 du code de l'environnement, [et articule ses travaux avec ceux des conférences territoriales de l'action publique prévues à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des commissions départementales de coopération intercommunale prévues à l'article L.5211-45 du même code].

Article 8 – La mission d'appui technique rend compte annuellement de ses travaux au comité de bassin. Six mois avant la fin de son mandat mentionné à l'article 1, la

mission présente au comité de bassin un rapport d'évaluation et de recommandations.

Article 9 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.